



Notification Number: 2015/723/HU

Amendment to Government Decree 39/2013 of 14 February 2013 on the manufacture, placement on the market and control of tobacco products, combined warnings and the detailed rules for the application of the health-protection fine (the 'Implementation Decree')

Date received : 22/12/2015

End of Standstill : 23/03/2016

Issue of comments by : Commission

Message

Message 002

Communication de la Commission - TRIS/(2015) 04026
Directive (UE) 2015/1535
Traduction du message 001
Notification: 2015/0723/HU

No abre el plazo - Nezahajuje odklady - Fristerne indledes ikke - Kein Fristbeginn - Viivituste perioodi ei avata - Καμμία έναρξη προθεσμίας - Does not open the delays - N'ouvre pas de délais - Non fa decorrere la mora - Neietekmē atlikšanu - Atidėjimai nepradedami - Nem nyitja meg a késéseket - Ma' jiftaħ il-perijodi ta' dawmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Neotvorí oneskorenia - Ne uvaja zamud - Määräaika ei ala tästä - Inleder ingen frist - He ce предвижда период на прекъсване - Nu deschide perioadele de stagnare - Nu deschide perioadele de stagnare.

(MSG: 201504026.FR)

1. Structured Information Line

MSG 002 IND 2015 0723 HU FR 22-12-2015 HU NOTIF

2. Member State

HU

3. Department Responsible

Igazságügyi Minisztérium
EU Jogi Megfelelésvizsgálati Főosztály
Műszaki Notifikációs Központ

Budapest
Kossuth tér 2-4.



H-1055
Tel. : (36-1)795-5733,
E-mail: technicalnotification@im.gov.hu

3. Originating Department

Emberi Erőforrások Minisztériuma
Egészségpolitikai Jogi Osztály
Dr. Schlammadinger József

Budapest
Arany János u. 6-8.
H-1051
Tel: (36 1) 795-1240
Fax: (36-1) 795-0192
E-mail cím: egpoljvez@emmi.gov.hu, jozsef.schlammadinger@emmi.gov.hu
Levélcím: 1884 Budapest, Pf. 1

4. Notification Number

2015/0723/HU - B00

5. Title

Modification du décret gouvernemental n° 39/2013 du 14 février 2013 relatif à la fabrication, à la mise sur le marché et au contrôle des produits du tabac, aux avertissements combinés ainsi qu'à la réglementation détaillée de l'application des amendes liées à la protection de la santé (ci-après: le «Vhr»)

6. Products Concerned

- cigarette électronique et cartouche rechargeable
- dispositif électronique imitant l'acte de fumer

7. Notification Under Another Act

- Le projet de loi transpose de manière détaillée le contenu de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (ci-après: la «Directive»).

8. Main Content

Respect de l'obligation d'harmonisation juridique: transposition détaillée du contenu de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE.

En vue de la transposition de la Directive en droit hongrois, il est nécessaire de modifier aux fins d'une harmonisation juridique le décret gouvernemental n° 39/2013 du 14 février 2013 relatif à la fabrication, à la mise sur le marché et au contrôle des produits du tabac, aux avertissements combinés ainsi qu'à la réglementation détaillée de l'application des amendes liées à la protection de la santé.

L'harmonisation juridique a été en partie réalisée ou est en passe de l'être. L'objectif de la présente modification de règlement est la transposition des règles de la Directive relatives aux cigarettes électroniques, la



réglementation de la mise sur le marché et de l'utilisation des cigarettes électroniques (de toutes leurs parties et de tous leurs accessoires ainsi que des cartouches rechargeables) et des dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer.

La directive 2014/40/UE ne comprend que la réglementation relative aux produits contenant de la nicotine et ne concerne pas les cigarettes électroniques et les cartouches rechargeables ne contenant pas de nicotine. Toutefois, l'article 24, paragraphe 3, de la Directive autorise les États membres à réglementer ou interdire les accessoires utilisés avec les produits du tabac et également à réglementer ou interdire les produits similaires dans leur apparence à certains types de tabac ou de produits s'y rapportant. La Hongrie recourt à cette possibilité et, dans le cas de l'adoption des dispositions figurant dans la présente proposition, les exigences établies par la Directive porteront également sur les dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer et les produits ne contenant pas de nicotine.

Le projet de loi comprend les dispositions devant être notifiées, concernant ce qui suit:

- la disposition relative à l'interdiction de mettre sur le marché et de distribuer des produits contenant des agents aromatisants;
- l'obligation de notification des dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer et le contenu de la notification;
- les règles relatives aux critères de mise sur le marché et de distribution des dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer;
- les règles relatives à la notice devant être jointe à l'unité de conditionnement, dans le cas des dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer;
- les règles relatives aux unités de conditionnement et aux emballages extérieurs des dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer;
- les règles relatives aux avertissements sanitaires devant être placés sur les unités de conditionnement et les emballages extérieurs des dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer.

9. Brief Statement of Grounds

En Hongrie, les données relatives aux habitudes et à la prévalence tabagiques sont plus mauvaises que dans la plupart des pays de l'Union européenne, ce qui justifie que, pour des raisons de protection de la santé, des mesures restrictives supplémentaires soient introduites en Hongrie, afin de lutter contre le tabagisme et la dépendance à la nicotine résultant de l'usage d'autres dispositifs prévus pour imiter l'acte de fumer ainsi que contre la promotion du tabac grâce aux dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer. La modification du Vhr est nécessaire et proportionnée pour les raisons susmentionnées, à savoir des raisons de santé publique, notamment afin de protéger davantage la santé des enfants et des adolescents.

Nous insistons tout particulièrement sur les points ci-après.

Réglementation de la mise sur le marché de dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer

Les dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer peuvent présenter un risque pour la santé, ce qui justifie la réglementation de leur mise sur le marché et de leur distribution.

En vertu des rapports rédigés par des professionnels du Centre de lutte antitabac de l'Institut national de promotion de la santé, la «vapeur» émise lors de l'usage des cigarettes électroniques ou des dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer représente également un risque sanitaire pour les non-utilisateurs du dispositif, indépendamment de la teneur en nicotine de ce dernier.

En outre, la réglementation des dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer est nécessaire pour la mise en œuvre efficace de la réglementation relative aux cigarettes électroniques.

Considérant ce qui précède, la réglementation de la mise sur le marché des dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer est la seule manière de s'assurer que les dispositifs à usage unique ne contenant pas de nicotine fassent également l'objet d'une régulation. Puisque la nicotine est une substance addictive, sanctionner



à postériori pour violation des règles relatives aux cigarettes électroniques n'est pas suffisant, et il est également nécessaire de connaître quels sont les protagonistes sur le marché qui commercialisent légalement ces dispositifs.

De plus, il est très important que les autorités possèdent des informations précises et en temps réel sur les composants des dispositifs mis sur le marché, parce que ces dispositifs peuvent également présenter des risques sanitaires significatifs, malgré l'absence de nicotine (ceci est expliqué plus en détail dans l'étude d'impact annexée).

Les cigarettes électroniques et les dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer - indépendamment de leur teneur en nicotine - peuvent promouvoir la culture du tabagisme, et c'est la raison pour laquelle l'exclusion des dispositifs ne contenant pas de nicotine de la réglementation pose problème du point de vue de la santé publique et va à l'encontre des efforts antérieurs - visant à lutter contre le tabagisme.

En vertu de ce qui précède, il est justifié de réglementer les cigarettes électroniques et les dispositifs électroniques imitant l'acte de fumer, indépendamment de la teneur en nicotine de ceux-ci.

L'article 16 de la Convention-cadre pour la lutte antitabac propose aux Parties à la Convention l'interdiction de la fabrication de confiseries, en-cas, jouets ou autres objets ayant la forme de produits du tabac attrayants pour les mineurs. L'objectif de la lutte contre le tabagisme n'est pas exclusivement la protection des non-fumeurs, mais également la dénormalisation et la réduction de l'acceptation par la société du tabagisme. Le fait que des personnes utilisent des imitations de cigarettes, également lorsqu'il n'est pas permis de consommer des cigarettes traditionnelles, va à l'encontre de cet objectif.

10. Reference Documents - Basic Texts

Références des textes de base: - loi XLII de 1999 relative à la protection des non-fumeurs et à certaines dispositions concernant la consommation et la commercialisation des produits du tabac;

- décret gouvernemental n° 39/2013 du 14 février 2013 relatif à la fabrication, à la mise sur le marché et au contrôle des produits du tabac, aux avertissements combinés ainsi qu'à la réglementation détaillée de l'application des amendes liées à la protection de la santé.

Numéro d'enregistrement auprès de la Commission: 2012/11/HU.

Les textes de base ont été transmis dans le cadre d'une notification antérieure: 2012/0011/HU

11. Invocation of the Emergency Procedure

Non

12. Grounds for the Emergency

-

13. Confidentiality

Non

14. Fiscal measures

Non

15. Impact assessment

Oui



16. TBT and SPS aspects

Aspects OTC

NON - Le projet n'a pas d'effet notable sur le commerce international.

Aspects SPS

Non - Le projet n'est pas une mesure sanitaire ou phytosanitaire.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

Fax: +32 229 98043

email: grow-dir83-189-central@ec.europa.eu